



Arrêt

**n°87 751 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

**agissant en nom propre (en ce qui concerne la seule deuxième requérante) et en
qualité de représentants légaux de :**

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, agissant (en ce qui concerne la seule deuxième requérante) en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire notifiés ce 7 mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité marocaine, a été autorisée au séjour illimité en Belgique depuis le 4 février 2011.

Le 22 août 2011, la deuxième partie requérante et les trois dernières parties requérantes, enfants mineurs du couple, ont déclaré leur arrivée en Belgique le 17 août 2011.

Le 14 décembre 2011, les parties requérantes ont sollicité le regroupement familial avec Monsieur A.A., la première partie requérante.

Le 26 février 2012, des ordres de reconduire ont été délivrés aux quatre dernières parties requérantes en raison de la péremption de leur déclaration d'arrivée.

1.2. Le 7 mai 2012, des décisions du 25 avril 2012 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pour l'une, et ordres de reconduire pour les trois autres, ont été notifiées aux parties requérantes.

Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

1.2.1. En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« 0 L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1° de la loi du 15/12/1980) :

En effet, l'étranger rejoint (Mr [A.A.] / époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 13.12.2011

Le document nous informe que l'époux bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration

Sachant que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Le droit au séjour dans le cadre d'une demande de regroupement familial ne peut s'ouvrir. C'est pourquoi cette décision est suivi d'un ordre de quitter le territoire:

0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée n°DE:258130-02 périmée depuis le 14.11.2011. »

1.2.2. En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« 0 L'intéressé(e) venue avec sa mère Madame [A.F.] ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980)

En effet, l'étranger rejoint (Mr [A.A.]/père) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 13.12.2011.

Ce document nous informe que Mr [A.A.]/père bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration.

Sachant que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Le droit au regroupement familial ne peut s'ouvrir .

C'est pourquoi cette décision est suivi d'un ordre de reconduire

0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée reDE:258130-02 périmée depuis le 14.11.2011. »

1.2.3. En ce qui concerne la quatrième partie requérante :

« 0 L'intéressé(e) venue avec sa mère Madame [A.F.] ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980)

En effet, l'étranger rejoint (Mr [A.A.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 13.12.2011.)

Ce document nous informe que Mr [A.A.]/père bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration.

Sachant que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Le droit au regroupement familial ne peut s'ouvrir

C'est pourquoi cette décision est suivie d'un ordre de reconduire

0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée rf DE:258130-02 périmée depuis le 14.11.2011. »

1.2.4. En ce qui concerne la cinquième partie requérante :

« 0 L'intéressée venue avec sa mère Madame [A.F.] ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980)

En effet, l'étranger rejoint (Mr [A.A.]/père) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 13.12.2011,

Ce document nous informe que Mr [A.A.]/père bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration).

Sachant que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Le droit au regroupement familial ne peut s'ouvrir

C'est pourquoi cette décision est suivi d'un ordre de reconduire

0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée n13E:258130-02 périmée depuis le 14.11.2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi

que des articles 7, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.1. Dans une première branche, les parties requérantes citent un extrait de l'arrêt Chakroun rendu le 4 mars 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne et font valoir sur cette base que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel les décisions attaquées se fondent est incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/86 et qu'il y a lieu de faire usage à son endroit de l'article 159 de la Constitution.

2.2.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent en substance que les articles 7 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que le Ministre ou son délégué disposent de la faculté et non de l'obligation de mettre fin au séjour de l'étranger. Elles précisent que « *la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique* ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant d'expulser les parties requérantes, invoquent le droit au respect de leur vie privée et familiale et font valoir le fait que les enfants sont scolarisés en Belgique.

2.2.3. Dans une troisième branche, elles se fondent sur l'article 12 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, obligation que la partie défenderesse est, selon les parties requérantes, restée en défaut de respecter. Les parties requérantes y voient une violation des articles 12 bis § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elles s'appuient sur l'article 10 § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent que la condition de revenu ne s'applique pas aux enfants mineurs de la partie requérante.

3. Objet du recours - recevabilité.

3.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.2. Or, en l'occurrence, force est d'observer que les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués en termes de requête, à savoir les décisions de « *refus de séjour avec ordre de reconduire* » sont des actes juridiquement autonomes, même s'ils sont liés dans les faits avec le premier acte attaqué, s'agissant d'actes concernant les membres d'une même famille avec une motivation de base similaire. L'annulation de l'un resterait sans effet sur les autres. Dans cette mesure, il s'avère que les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée supra. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3.3. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant dès lors qu'il n'agit, à juste titre, qu'en tant que représentant légal de ses enfants lesquels sont uniquement les destinataires des trois actes attaqués pour lesquels le recours est irrecevable, comme précisé ci-dessus.

4. Discussion.

4.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique, ici réunies, le Conseil relève que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il prévoit que doit être apportée « *la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* (le Conseil souligne) » est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 7 de la directive 2003/86 qui précise que « 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose: (...) c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné (le Conseil souligne). Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

Dans le cas d'espèce, le rejet de la demande sur base du fait que le regroupant, époux de la deuxième requérante, jouit d'une aide sociale d'un montant équivalent au revenu d'intégration - ce qui signifie ipso facto qu'il est déjà à charge des pouvoirs publics et que sa famille ne pourrait que l'être également - est parfaitement conforme au prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

L'enseignement de l'arrêt Chakroun rendu le 4 mars 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne vanté par la partie requérante ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas ici d'apprécier si les revenus du regroupant pourraient être suffisants malgré le fait qu'ils se situeraient en dessous des 120 % du revenu d'intégration retenus par la disposition critiquée mais de constater que le regroupant jouit d'ores et déjà d'une aide sociale d'un montant équivalent au revenu d'intégration ce qui signifie ipso facto qu'il est déjà à charge des pouvoirs publics.

Il n'y a donc, ne fut-ce que pour ces raisons, pas lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution.

Enfin, l'exigence de détermination « (...) [d]es moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » visée dans l'article 12 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans la troisième branche du moyen n'a de sens que si le regroupant n'est pas déjà à charge des pouvoirs publics, ce qu'est le regroupant *in casu*, comme exposé ci-dessus.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, il convient tout d'abord de relever que l'article 7 alinéa 1er, mis en oeuvre en l'espèce prévoit que « (...) le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (...) ».

La loi du 15 décembre 1980 prévoit donc que le ministre ou son délégué « doit » (et non « peut ») délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque que celui-ci est motivé comme il l'est en l'espèce. Le moyen manque donc en droit sur ce point.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que celle-ci reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.7. En l'espèce, le lien familial entre la deuxième requérante et le regroupant, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. Il en va de même du lien de filiation entre les deux parents et leurs enfants mineurs. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Cela étant, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis, mais interviennent dans le cadre d'une première admission. Partant, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante invoque la scolarisation de ses enfants mineurs en Belgique. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il s'agit d'un élément nouveau qui n'avait pas été porté, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il ne saurait donc être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il n'est en rien exposé dans la requête en quoi cette scolarité ne pourrait désormais plus avoir lieu qu'en Belgique ni au demeurant, en quoi le regroupant ne pourrait accompagner sa famille à l'étranger.

Partant, la décision querellée ne peut donc être considérée comme portant atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que (le Conseil souligne) par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3* ». Ledit alinéa vise notamment les « *enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* ».

En l'occurrence, les enfants mineurs du regroupant ont accompagné leur mère, épouse du regroupant. En conséquence, la dérogation légale prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 qui vise spécifiquement la situation où l'étranger « *ne se fait rejoindre que (le Conseil souligne) par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3* » ne peut s'appliquer en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX